

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des dommages en raison des pluies abondantes survenues les 4 et 5 septembre 2012.

Québec, le 7 novembre 2012

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Région administrative
--------------	-------------	-----------------------

Région 05

Saint-Venant-de-Paquette	Municipalité	Estrie
--------------------------	--------------	--------

Stanstead	Canton	Estrie
-----------	--------	--------

58443

A.M., 2012

Arrêté numéro AM 0047-2012 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 novembre 2012

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 7 décembre 2011 au 30 avril 2012, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 5 juin 2012 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents au bénéfice de neuf municipalités qui ont dû engager des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour des travaux de bris de couvert de glace réalisés du 7 décembre 2011 au 30 avril 2012;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 5 juin 2012 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 8 août 2012 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Sainte-Mélanie qui n'a pas été désignée aux arrêtés précités a dû engager des dépenses relatives à des travaux de bris de couvert de glace réalisés au printemps 2012, aux fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre le 5 juin 2012 relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 7 décembre 2011 au 30 avril 2012, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à une autre municipalité par arrêté le 8 août 2012, est de nouveau élargi afin de comprendre la Municipalité de Sainte-Mélanie, située dans la région administrative de Lanaudière.

Québec, le 7 novembre 2012

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

58444